



VILLE D'AUBANGE

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant la **Semaine de la Mobilité**, une action organisée par le Service Public de Wallonie pour promouvoir les modes de déplacement actifs et alternatifs, qui s'étend du 16 au 22 septembre 2025 ;

Considérant que le Service Mobilité de la Ville d'AUBANGE organise une « **Journée de la Mobilité** » en date du **19/09/25 entre 10 et 18 h** ;

Considérant que l'évènement organisé consiste en la découverte de la mobilité douce au travers de différents stands (Bike Store, MyBike, ASBL Vélo Bonheur, MobisudLux/RezoPouce) et d'une découverte ludique du ravel reliant ATHUS à LONGEAU, combinée à un test de vélos électriques, en collaboration avec le Bike Store, sis avenue de la Libération 36 à 6791 ATHUS ;

Considérant que les stands se tiendront sur les places de stationnement sis Place des Martyrs, depuis le chemin d'accès piétons face à la gare, jusqu'à son intersection avec la rue de la Station (vers la droite), à 6791 ATHUS ;

Considérant que le parcours ludique et le test de vélos électriques se feront sur le ravel reliant ATHUS à LONGEAU ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le Service Travaux délimitera l'espace des différents stands par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (E1) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ARRÊTE :

Article 1. :

En raison de l'évènement précité, **le stationnement des véhicules à moteur sera interdit sur la Place des Martyrs, depuis le chemin d'accès piétons face à la gare jusqu'à son intersection avec la rue de la Station (vers la droite), à 6791 ATHUS, le 19/09/25 de 8 h à 19 h.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du Service Travaux. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de l'évènement.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 19/09/25. Il sera maintenu visible durant la durée de l'évènement.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'infraction prévue à l'article 103 du règlement général de police.

AUBANGE, le 05/09/25
Le Bourgmestre,
KINARD F.

